

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 3180
DATE DE LA DÉCISION : 20151222
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 349941
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

9050-7815 Québec inc.

NIR : R-006412-2

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour autorisation de céder un véhicule lourd appartenant à 9050-7815 Québec inc.

LES FAITS

[2] Le 28 novembre 2015, 9050-7815 Québec inc. demande l'autorisation de transférer à LKQ Pintendre autos inc. les véhicules lourds suivants :

- Marque FORD, de l'année 1997, portant le numéro de série : 1FDPF82C9VVA02063
- Marque FORD, de l'année 1991, portant le numéro de série : 1FDNK72PXMVA20148

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds, puisqu'une procédure en vérification de son comportement, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a été initiée par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission.

[4] Selon les fichiers accessibles à la Commission, 9050-7815 Québec inc. était propriétaire de quatre camions..

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] Selon les informations contenues au dossier, la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires de l'entreprise demanderesse. Il n'y a pas de lien entre les entreprises.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9050-7815 Québec inc.

LA CONCLUSION

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9050-7815 Québec inc. à céder à LKQ Pintendre autos inc., les véhicules lourds suivants :

- Marque FORD, de l'année 1997, portant le numéro de série : 1FDPF82C9VVA02063
- Marque FORD, de l'année 1991, portant le numéro de série : 1FDNK72PXMVA20148

Michel C. Doré, Ph.D.
Membre de la Commission